

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, désireux de régler et de faciliter le commerce entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation de produits ou y afférents et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne toutes les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature.

En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ni à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires de tout tiers pays.

De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront en aucun cas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ni à des règlements ou formalités plus onéreux que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires expédiés au territoire de tout tiers pays.

Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, dans le cas de tout produit d'un tiers pays sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un tiers pays bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables, à la date de la signature du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour en établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Exception sera faite dans l'application du présent Accord des avantages accordés par le Canada en vertu du Tarif préférentiel britannique.